



20 mars 2015

(15-1601)

Page: 1/2

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PAKISTAN

La communication ci-après, datée du 5 mars 2015 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande du Pakistan pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir la notification des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'"Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Pakistan a l'honneur de notifier au Comité préparatoire qu'il désigne toutes les dispositions de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mises en œuvre en totalité à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

- | | |
|-----------------|--|
| Article premier | Publication et disponibilité des renseignements:
Alinéa 1.1 j)
Alinéas 2.1 et 2.3
Alinéas 3.1 et 3.4 |
| Article 2 | Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations |
| Article 3 | Décisions anticipées |
| Article 4 | Procédures de recours ou de réexamen |
| Article 5 | Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence:
Paragraphe 1 – Notification de contrôles ou d'inspections renforcés |
| Article 6 | Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités:
Paragraphe 1 – Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Alinéa 3.6 |
| Article 7 | Mainlevée et dédouanement des marchandises:
Paragraphe 2 – Paiement par voie électronique
Alinéas 3.4 et 3.5
Paragraphe 4 – Gestion des risques
Paragraphe 5 – Contrôle après dédouanement |

	Paragraphe 6 – Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
	Paragraphe 7 – Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
	Paragraphe 8 – Envois accélérés
	Paragraphe 9 – Marchandises périssables
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit: Paragraphe 1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Alinéas 2.1 et 2.2 Paragraphe 3 – Utilisation des normes internationales Paragraphe 4 – Guichet unique Alinéa 7.1 Paragraphe 8 – Marchandises refusées Paragraphe 9 – Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit: Paragraphe 1, 16 et 17
Article 12	Coopération douanière
